

Une nouvelle aide au paiement des cotisations pour les employeurs



Le gouvernement met en place une nouvelle aide au paiement des cotisations et contributions sociales (salariales et patronales) pour les employeurs les plus touchés par la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

Pour quelles entreprises ?

Cette aide bénéficie aux employeurs de moins de 250 salariés qui relèvent d'un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire et qui étaient éligibles à l'exonération de cotisations liée à la crise du Covid au cours de l'une des périodes d'emploi allant du 1^{er} février au 30 avril 2021, soit celles qui au mois de mars, avril ou mai 2021 :

- ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ;
- ou ont constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 (une condition considérée comme remplie si la baisse de chiffre d'affaires constatée au cours d'un mois, par rapport au même mois de 2019, représente au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel 2019 de l'entreprise).

Les secteurs visés sont ceux listés aux annexes 1 et 2 du

[décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2021 :

- secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, de l'événementiel et du transport aérien : hôtels, restaurants, traiteurs, accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique, magasins de souvenirs et de piété, location de courte durée de voitures, taxis, cinémas, clubs de sport, guides-conférenciers, spectacle vivant, agences de voyage, enseignement culturel, traducteurs-interprètes, etc. ;
- secteurs connexes : culture de la vigne, pêche, aquaculture, fabrication de bière, stations-service, boutique des galeries marchandes et des aéroports, activités de sécurité privée, nettoyage courant des bâtiments, conseil en relations publiques et communication, agences de publicité, etc.

Quel montant ?

Le montant de l'aide au paiement correspond à 15 % des rémunérations brutes dues à leurs salariés au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} mai au 31 juillet 2021.

Cependant, les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public après le 30 avril 2021 perçoivent une aide au paiement de 20 % jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil. Ainsi, les discothèques qui ont pu rouvrir le 9 juillet bénéficient de l'aide au paiement de 20 % pour les rémunérations versées au titre des mois de mai et juin 2021 et de celle de 15 % pour les rémunérations versées au titre du mois de juillet 2021.

Quant aux entreprises qui, début juin, étaient toujours soumises à des mesures de jauge inférieures à 50 % de l'effectif (restaurants, cinémas, salles de sport, bars, théâtres...), elles bénéficient d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés

au cours du mois précédent. Ainsi, les restaurants qui, du 19 mai au 8 juin, ont pu accueillir uniquement en terrasse une jauge réduite à 50 % de leur capacité d'accueil ont droit à une aide de 20 % pour le mois de mai. Ils ont ensuite droit à une aide de 15 % pour les mois de juin et juillet 2021 (jauge à 50 % en intérieur et à 100 % en terrasse du 9 juin au 29 juin puis à 100 % à partir du 30 juin)

À savoir : les mandataires sociaux rémunérés dits « assimilés salariés » (gérants minoritaires de SARL, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes, présidents et dirigeants de SAS...) de ces entreprises bénéficient, pour les mois de mai à juillet 2021, d'une réduction de leurs cotisations sociales de 250 € par mois.

Dans quelles limites ?

Le gouvernement avait déjà mis en place des exonérations de cotisations et des aides au paiement en 2020 et au début de l'année 2021.

Le montant cumulé de toutes ces aides et exonérations ne peut dépasser par entreprise :

- 270 000 € pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 225 000 € pour le secteur de la production agricole primaire ;
- 1 800 000 € pour les autres secteurs.

En pratique : l'aide au paiement doit être déclarée dans la déclaration sociale nominative.

[Art. 25, loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021, JO du 20](#)

[Décret 2021-1094 du 19-8-2021, JO du 20](#)